

372. (1) Commet un méfait, quiconque, volontairement,
- a) détruit ou détériore un bien;
 - b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
 - c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien; ou
 - d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet un méfait à l'égard de biens publics.

L'hon. M. HAWKINS: Cette proposition n'a pas été approuvée par le sous-comité?

L'hon. M. ROEBUCK: Non. C'est là ma propre idiosyncrasie, si vous voulez.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a donné son approbation.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais j'ai le droit d'en parler devant le Comité. Chacun a la faculté de mettre un article sur le tapis, que nous l'approuvions ou non. Nous ne sommes qu'un sous-comité et dépendons du Comité. Je tiens à vous faire observer qu'aucune grève ne peut avoir lieu au Canada en face de cette disposition-ci: "empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien". Toute grève gêne dans l'exploitation d'un bien, qu'elle soit ou non faite légitimement. Je voudrais donc introduire dans cet article ce que j'ai proposé à l'égard de l'article 49, l'idée que vous trouverez exprimée dans les articles relatifs à l'entente en vue de restreindre le commerce. Je voudrais insérer comme paragraphe (2):

Un acte légitime accompli pour l'avancement des objets d'un syndicat ouvrier n'est pas un méfait.

J'appuie sur le mot "légitime".

L'hon. M. EULER: Comment pouvez-vous considérer cela comme un droit qui empêche l'exercice des droits légitimes de quelqu'un d'autre?

L'hon. M. ROEBUCK: Faire le piquet empêche, sans doute, l'exercice des droits.

L'hon. M. EULER: Vous dites les "droits légitimes".

L'hon. M. ROEBUCK: Les "droits légitimes", oui. Cela se fait dans toute grève et va à l'encontre du droit qu'ont les syndicats de faire des choses de ce genre.

L'hon. M. DAVIES: Le piquet paisible n'est pas proscrit par la loi.

L'hon. M. ROEBUCK: Il y a beaucoup de doute quant à ce qu'est la loi à cet égard. Vous trouverez quelque part dans le Code une disposition où il est question de "cerner et surveiller", ce qui n'est pas légal, alors que faire paisiblement le piquet du consentement commun est légal dans notre pays. Mais le piquet paisible qui gêne une personne dans la jouissance de son bien devient un "méfait" en vertu de cette disposition.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa c) dit "empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien". Pourquoi l'acte de gêner "l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien" ne serait-il pas une forme de méfait et par conséquent un acte criminel aux termes du Code?

L'hon. M. ROEBUCK: Parce que vous ne pouvez faire l'action combinée d'une grève sans faire cela.